

peste. Le mauvais tems qui a régné pendant cet été a beaucoup contribué à donner à cette maladie un caractère encore plus dangereux.

— Dans une des dernières séances de la commission centrale pour la navigation du Rhin, établie à Mayence, M. le commissaire pour les Pays-Bas a présenté à cette commission, au nom de son gouvernement, un projet, en langue française, de règlement de cette navigation. L'assemblée a remercié M. le commissaire de cette présentation.

— Le *Frondeur marseillais* rend compte d'un fait qui témoigne de la vigilance et de la sagacité de la police de Marseille. Le 4 de ce mois, le préfet reçut une dépêche télégraphique de Lyon donnant le signalement d'un nommé *Jean Sauvage*, né à Constantinople, et prenant le nom de *Martin*, lequel avait volé, à Lyon, une caisse de bijouterie évaluée à 4000 fr. Le commissaire de police à qui cette dépêche fut communiquée à neuf heures du soir, savait déjà à quatre heures du matin que l'individu signalé était à Aix, et à dix heures il était en possession de l'homme et des objets volés.

— Un journal allemand annonce que le maréchal prussien Gneisenau, qui en 1813 et 1814 a tant contribué à l'indépendance de sa patrie, est mort à Berlin depuis peu.

— On lit dans un journal étranger qu'il y a dans ce moment un million de livres de café sur la place de Hambourg.

— Le manifeste de S. M. l'empereur de Russie, à l'occasion de la paix conclue avec la Porte, contient le passage suivant :

« Cette paix promet à la Russie des résultats heureux et prospères. Le sang de ses guerriers est racheté par de nombreux avantages. Le passage des Dardanelles et du Bosphore est désormais libre et ouvert au commerce de toutes les nations du monde. La sûreté de nos frontières spécialement du côté de l'Asie est à jamais garantie par l'incorporation à l'empire des forteresses d'Anapa, de Poti, d'Akhaltzik, d'Atzkour et d'Akhalakaki. Nos traités antérieurs avec la Porte sont confirmés par elle et rétablis dans toute leur vigueur. De justes indemnités sont assurées pour les frais de la guerre et les pertes individuelles essuyées par nos sujets. Le fléau de la peste qui a si souvent menacé les contrées méridionales de la Russie sera contenu à l'avenir par une double barrière, moyennant l'établissement convenu de part et d'autre d'une ligne de quarantaine sur les bords du Danube. Notre sollicitude s'est également étendue sur le sort des peuples corréligionnaires soumis à la domination ottomane. Les anciens privilèges des principautés de Moldavie et de Valachie ont été sanctionnés, et leur bien-être a été consolidé par de nouveaux avantages. Les droits accordés aux Serbiens par le traité de Bucharest, et confirmés par la convention d'Ackermann, se trouvaient encore suspendus dans leur application; ces stipulations seront désormais fidèlement observées. L'existence politique de la Grèce, déterminée par la Russie, d'un commun accord avec les cours alliées de France et d'Angleterre, a été formellement reconnue par la Porte ottomane. »

— La *Gazette de France* prétend que le traité, signé le 14 septembre à Andrinople, et dont le *Courrier* anglais nous a fourni le texte, n'est point le traité définitif, attendu que le ministre de Prusse, M. de Royer a obtenu des modifications après la ratification même du grand seigneur, et qu'on croit généralement que l'empereur en fera encore à Saint-Petersbourg.

#### NÉCROLOGIE.

Le 17 de ce mois, est mort dans cette ville l'honorable M. Jean-Antoine Laval, président du tribunal de l'arrondissement de Luxembourg.

Il a succombé à l'âge de 77 ans aux atteintes d'une maladie rebelle à tous les efforts de l'art médical.

Successivement avocat, membre du conseil souverain, accusateur public et président du tribunal civil, M. Laval a vu s'écouler plus des deux tiers d'une longue vie dans la carrière de la magistrature.

Juriconsulte distingué, il portait dans les discussions une sagacité qui simplifiait les questions et éclairait les points les plus obscurs.

Ses connaissances en fait de droit coutumier du pays, dont il conservait en dépôt les traditions, étaient aussi variées qu'étendues.

Magistrat intègre, son extrême attachement à accomplir ses devoirs est assez connu.

Il était d'un caractère indépendant et plein de droiture. Sa

fermeté habituelle ne semblait l'abandonner que dans ces occasions qui décelaient toute son humanité. Sa vie était frugale et sans faste; elle s'écoulait entre ses nombreuses occupations et les plaisirs domestiques.

Une main auguste venait de signaler l'homme de bien à ses concitoyens par la distinction réservée au mérite; mais une décoration si bien acquise n'a guère servi qu'à parer son tombeau.

Les derniers devoirs lui furent rendus lundi, 19 octobre. Les autorités civiles et militaires, la magistrature en corps et le barreau ont assisté au convoi funèbre, ainsi qu'une grande affluence de monde, qui s'est empressée d'accompagner l'homme vertueux jusqu'à sa dernière demeure.

#### MNÉMONIQUE OU ART D'AIDER LA MÉMOIRE,

*D'après le système de M. A. Paris.*

C'est ce soir, à cinq heures précises, que M. Prévost fera sa première leçon de mnémonique, ou art d'aider la mémoire. Ce cours ne sera composé que de cinq séances, qui auront lieu tous les deux jours.

Le prix est de 10 fr.

L'heure qu'il a indiquée peut en être changée, si elle n'est pas convenable à la majorité des souscripteurs.

L'utilité de ce cours nous semble si évidente, que nous croyons devoir nous borner aujourd'hui à l'annoncer.

On peut s'inscrire chez le professeur, Grand'rue, n° 166, ou ce soir à la salle de la régence, où il donne ses leçons.

Du 17 octobre 1829.

#### MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

J'ai lu dans votre feuille du 16 septembre dernier, une lettre datée d'Etalle, contenant des observations sur la mise à exécution du règlement pour l'amélioration de la race des chevaux dans le Grand-Duché; ces observations m'ont paru justes, d'autant plus que jusqu'à ce jour il n'a été donné aucune réponse propre à faire connaître les motifs qui empêchaient la distribution des vingt-cinq primes promises par ledit règlement. Cependant l'administré qui verse ses fonds dans les caisses aime d'en connaître l'emploi; à la distribution à Luxembourg, il n'y a eu que quatre primes données, au lieu de six; à Bastogne, les sept ont été distribuées; ces bonnes gens ont dit autant d'argent de rentré au pays; ainsi, seulement deux à réunir aux douze non assignées.

Deux districts seulement ont joui des avantages promis par le règlement; les six autres n'ont eu que le bonheur d'être appelés aux distributions. Cependant l'article 23 promettait une distribution par district. Les intérêts des habitans de ces six districts ne sont-ils pas aussi chers à l'administration supérieure, que ceux des habitans des deux autres districts?

En vérité, M. le rédacteur, la mise à exécution de ce règlement est une énigme pour moi; parfois, dans mon ermitage, je lis les journaux de Bruxelles, j'y vois la critique d'arrêtés qui dénaturent les lois, et ici je vois un acte de la députation des états qui met de côté les dispositions formelles d'un règlement revêtu de la sanction royale.

Mais il est encore d'autres points sur lesquels je crois pouvoir étendre mes réflexions; par exemple, les commissaires de districts ont des obligations à remplir vis-à-vis de leurs administrés; eh bien! j'habite une contrée qui n'a encore eu qu'une seule fois le bonheur de voir son commissaire. Il est constamment en congé; d'autres jouissent de la même faveur, ils résident dans leur maison de campagne; ce sont des commis qui remplissent les fonctions, ou bien des bonnes gens qui les remplacent provisoirement et qui donnent purement et simplement leur signature. S'ils ne jouissent pas d'un congé, ils ne sont pas moins invisibles dans leurs bureaux, d'où l'on expédie à leur résidence, soit par les malles-postes, diligences ou autrement, les dépêches qui doivent être revêtues de leur signature. Dernièrement, étant à l'auberge du Zéro, un commissaire de district s'y trouvait aussi; il n'était là que pour recevoir par la diligence le travail fait par ses commis et y apposer son paraphe, et l'aubergiste, assez communicatif, me dit, pour calmer ma surprise, que la chose se pratiquait constamment de cette manière.

Cet état de choses ne peut que préjudicier aux intérêts des administrés, et il ne peut durer: les commissaires par leur absence prouvent à l'évidence qu'ils sont inutiles. Espérons donc que le gouvernement, instruit de ce qui se passe, fera de leur traitement une charge provinciale, et que les états-provinciaux,